Université d'Alger I / Faculté de Médecine



L'acte médical

Colloque singulier : Aspects médico-judiciaires

Dr S LAIMOUCHE

Maitre-assistante

Service de médecine légale CHU Alger centre Mustapha Bacha

I. Introduction

Le concept d'acte médical a beaucoup changé et évolué avec le développement des sciences et de la société :

- **Au début de l'humanité, ce rôle de soigner était attribué à des personnes reconnues pour leur capacité ou leur influence : magicien, sorcier, prêtre…**
- **Puis vient Hippocrate qui a émancipé cette médecine de l'influence religieuse ; à cette époque, on parlait encore « d'ART MEDICAL ».**
- **Mais le développement des sciences, l'accroissement des connaissances, le développement des moyens et des techniques, ont changé totalement, voire bouleversé la « mission » du médecin et son « rôle » ;**

De la notion « d'ART MEDICAL » → vers la notion « d'ACTE MEDICAL »

Dr S LAIMOUCHE maitre assistante, service de médecine légale, CHU Alger centre

La médecine peut se définir comme :

« Le secteur du savoir et de la pratique qui a pour objet la guérison, l'atténuation et la prévention des maladies chez les êtres humains »

L' art médical ne consiste plus à une activité destiné à l'individu seul mais s'adresse aux êtres humains pris individuellement et en masse (de la collectivité).

II. La relation médecin-malade dans l'acte médical :

- **La relation médecin-malade implique deux partenaires (au moins) :**
  - **Le médecin ou le soignant ⟹ qui s'adresse au second acteur**
  - **Le patient (ou consommateur de santé)**
- **Il se produit entre ces deux acteurs une « RENCONTRE ».**
- **Au cours de cette rencontre, un fait domine cet entretien, Le « colloque singulier »**

- **D'un coté le patient, souffrant, malade, en proie à l'angoisse suscitée par sa maladie dont il ne comprend pas et ne sait rien, va se retourner vers le médecin, l'initié dans l'espoir de trouver un remède à son mal, un soulagement de sa souffrance.**

- **De l'autre, le médecin, va permettre d'engager ce dialogue ; ce colloque singulier.**

- **Cependant ce qui caractérise cette relation, c'est le déséquilibre des forces en jeu des deux protagonistes :**

  - **L'un (le patient) est bouleversé par la maladie qui a fait irruption dans son existence et dont il ignore tout ou presque**

  - **L'autre (le médecin) au contraire, ce monde de la maladie est le sien et a appris à en connaitre tous les aspects ; ce savoir dont il est doté lui donne une supériorité, une autorité et un pouvoir.**

- **En définitive, l'analyse de cette relation nous donne :**

  - **Un patient, au rôle passif, subissant la maladie avant de se conformer aux prescriptions médicales**

  - **Un médecin, au rôle actif, qui a cette volonté d'agir : dirige les examens, le traitement, juge, choisis et finalement guéri : ce rôle le valorise et le rend puissant**

C'est ce qui amène certains auteurs à parler de « impérialisme médicale » et « d'infantilisation des malades ».

- **Il est vrai que, le médecin au cours de cet entretien, engage un dialogue avec son patient (information sur son mal…) essuyant de l'élever au rang « d'adulte conscient », en lui donnant une information sur sa maladie, sur les risques, comment le soigner, pour le faire participer à la décision, ce qui le valorisera certainement plus et réduira quelque peu cette inégalité de force (entre ces deux protagonistes) dans cette relation.**

- **Il s'agit donc au total « d'une confiance qui rejoint librement une conscience » au travers d'une compétence.**

- **De ce fait l'information du malade va être un élément et un facteur indispensable à la recherche d'un équilibre entre le malade et le médecin.**

- **Cette information requière certaines conditions et va constituer un pilier fondateur de cette relation de confiance :**
  - **Le malade va un peu comprendre et s'adapter à la réalité de ce qui lui arrive**
  - **Comprendre les modalités thérapeutiques ce qui l'aidera à s'y conformer**
  - **Permettra de limiter l'impact des effets secondaires inévitables et prévisibles**
  - **Met le malade face à ses responsabilité : en cas de risque ou de contagion et de transmission.**
  - **Utile aussi pour le médecin en lui évitant d'éventuelles poursuites pour défaut ou mauvaise information.**

Dr S LAIMOUCHE maitre assistante, service de médecine légale, CHU Alger centre

En résumé, la vision du juriste par rapport à l'acte médical a beaucoup changé

- **Pour préserver le citoyen dans son droit à la personnalité et son droit au psychisme, le juriste voit l'exécution de la profession médicale comme étant l'exécution d'obligations non seulement morales mais aussi juridiques**

- **Le régime juridique de cette relation médecin-patient est régi à la fois par les règles du code civil et les dispositions du code de déontologie médicale ainsi que le code de santé publique (loi LRPPS et complémentaires).**

III. Aspects juridiques du colloque singulier :

En dépit du fait psychologique qui domine cette relation complexe, il est nécessaire d'éclairer à la fois les patients et médecins sur leurs droits et leurs devoirs respectifs :

- **Le patient doit connaitre l'existence claire de ces nombreux droits, mais aussi ces obligations**
- **Le médecin, quant à lui, verra que ses devoirs et droits s'inscrivent dans un cadre juridique et éthique précis.**

Depuis le célèbre arrêt de la cour de cassation de 1936, la doctrine algérienne a intégré dans son droit positif, l'évolution jurisprudentielle qui a retenu que les relations entre médecins et malades sont de nature contractuelle.

- **La définition du contrat médical est jurisprudentielle : elle trouve son fondement dans la citation de l'arrêt de mai 1936 :**

  « … il se forme entre le médecin et son malade un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidement de guérir le malade (ce qui n'a jamais été allégué), du moins de lui donner des soins non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et (réserve faite des circonstances exceptionnelles) conformes aux données acquises et actuelles de la science »

- **La définition juridique du contrat en général est formulée par l'article 54 du CC, comme étant :**

  « Une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

Caractères du contrat médical

- **De ce fait le contrat présente quatre caractères :**
  - **Un contrat à titre personnel**
  - **Un contrat synallagmatique**
  - **Un contrat à titre onéreux**
  - **Un contrat civil**

1. Un contrat à titre personnel :

- **Le patient choisit son médecin en fonction de la confiance que celui-ci inspire.**
- **Cette confiance constitue le fondement du principe du libre choix (auquel la médecine libérale est particulièrement attachée) ; par ailleurs, le code de déontologie médicale affirme dans son article 42 :**

> **« Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin…, le médecin doit respecter et faire respecter ce droit ».**

2. **Synallagmatique (contrat à base d'engagement réciproque)**

- **Le contrat médical n'est qu'un échange de consentement en vue de prestations bilatérale**

- **Au sens de l'article 55 du CC :**

  «Les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres »

- **A cet effet, L'arrêt de 1936 ne définit que l'obligation du médecin**

  « … des soins non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs, conformes aux données de la science »

- **L'obligation du patient = accepter les mesures médicales proposées à visée thérapeutiques, et aussi rémunérer le praticien en contrepartie de la prestation de l'acte médical.**

3. **C'est un contrat à titre onéreux :**

- **L'article 58 CC formule :**

  « Le contrat à titre onéreux est celui qui assujetti chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ».

- **Il peut être gratuit**

4. **C'est un contrat civil : (non pas commercial)**

- **Juridiquement, le corps humain est hors commerce, le contentieux relèvera des juridictions de droit commun**
- **Ce principe est rappelé aussi dans le CD : « la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce ».**

Au total ;

- **Le contrat médical tient son originalité du fait qu'il diffère de tous les autres contrats, obligeant la doctrine juridique de le qualifier : contrat innomé**

- **Ce n'est pas un contrat de travail : pas de lien de subordination entre les contractants**

- **Ce n'est pas un contrat d'entreprise : pas d'obligation de résultats.**

- **Ce contrat implique un accord implicite de volontés.**

Conditions de validité du contrat médical

- Elles sont définies par **l'article 54 du CC**
  - **La capacité de contracter**
  - **Le consentement de la partie qui s'oblige**
  - **Un objet certain (qui forme la matière de l'engagement)**
  - **Une cause licite dans l'obligation**

1. Capacité de contracter :

Première exigence juridique des parties contractantes (seules les sujets majeurs et capables peuvent contracter).

- **Pour le médecin :**
  Qu'il remplisse toutes les conditions légales d'exercice de la médecine (art 197LRPPS)

  - **Titulaire diplôme de docteur en médecine**
  - **Ne pas être atteint d'une infirmité incompatible**
  - **Ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante**
  - **Etre de nationalité algérienne**
  - **Etre inscrit au conseil de l'ordre (art 204 CD)**

- **Pour le malade :**

- **Doit être majeur (condition suffisante)**
- **En cas d'incapacité de fait (hors état d'exprimer sa volonté) : c'est les membres de sa famille – dont l'ordre est établi par la loi – qui contractent à sa place.**
- **En cas d'incapacité de droit (consentement n'est pas valable) : mineurs, incapable majeur, c'est le tuteur qui contracte**

2. Le consentement

- Condition indispensable pour conclure le contrat médical
- Tout acte médical suppose le consentement de la personne concernée
- Cette exigence est fondée sur le principe de l'intangibilité de la personne humaine (droit fondamental de l'individu à son intégrité corporelle, ainsi qu'à son accord préalable à toute atteinte à cette intégrité).

  - Consentement du malade : libre, éclairé et conscient
  - Consentement du médecin au contrat

3. L'objet du contrat :

- **Pour qu'un contrat soit valable, il fait qu'il ait un objet**

« Ce à quoi les contractants sont tenus »

- **L'objet du contrat médical (synallagmatique) = obligations réciproques du médecin et du malade**

➢ **Le médecin :**

- **S'engage à donner des soins consciencieux, attentifs, conformes et nécessités par l'état de son malade ⟹ il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats**

- **Obligation générale**
- **Obligations dans les éléments de l'acte médical**

→ **Réalisation du diagnostic (art 21 et 45 CD) : usage matériels convenables, méthodes scientifiques appropriés, appel à l'aide de confrère compétents et qualifiés)**

→ **Détermination du traitement : dominé par le principe fondamental de la liberté thérapeutique de prescription (art 11 CD), sans exposer inutilement le malade à des risques injustifiés (art 17 CD)**

→ **Obtention du consentement :**

- **libre, éclairé et conscient (art 43, 44 CD)**
- **Information claire, intelligible et loyale : réserve faite en cas de pronostic grave, fâcheux (art 51 CD)**

→ **Assistance et conseil**

- **Indications utiles au malade ou à sa famille concernant le traitement, les règles hygiéniques et prophylaxie (art 48 CD)**
- **Ne pas abandonner son malade (art 9 CD)**
- **S'assurer de la continuité des soins (art 50 CD)**

→ **Respecter le SP**

- **Pour le malade :**
  - **Accepter les mesures médicales proposées**
  - **Rémunérer le praticien**

4. La cause du contrat :

- **L'acte proposé va dans l'intérêt du malade, et n'est pas contraire à la loi.**
- **Conditionnée par une nécessité médicale**